

# **ACCORD NATIONAL DU 13 JUILLET 2001 RELATIF AU CAPITAL DU TEMPS DE FORMATION**

Pour les salariés, le Capital de temps de Formation (CTF) constitue une voie d'accès complémentaire à la formation, après le plan de formation de l'entreprise et le congé individuel de Formation (CIF) ; il s'agit d'un dispositif qui permet à tout salarié de suivre, au cours de sa vie professionnelle à sa demande, pendant le temps de travail, des actions de formation inscrites au plan de formation de l'entreprise, dans le but de se perfectionner professionnellement, d'élargir ou d'accroître sa qualification. C'est un droit individuel s'exerçant suivant des modalités collectives.

Les parties signataires conviennent de la mise en œuvre du capital temps formation dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils du 15/12/1987, en application de l'article L932-2 du code du travail et de l'Accord National Interprofessionnel du 3 juillet 1991.

## **Article 1 - Publics prioritaires**

Sont considérés comme publics prioritaires éligibles au capital temps formation :

- les salariés désirant acquérir une qualification professionnelle reconnue par un titre ou un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, un certificat professionnel,
- les salariés titulaires d'un BTS ou d'une maîtrise qui souhaitent acquérir un certificat de qualification professionnelle reconnu par la branche.
- les salariés de tous niveaux désirant s'adapter à l'évolution de leur emploi ainsi que ceux devant faire face à des mutations ou des évolutions technologiques ou organisationnelles.
- les salariés n'ayant pu bénéficier au cours des cinq dernières années d'une action de formation, soit au titre du plan de formation de l'entreprise, soit dans le cadre du congé individuel de formation.
- de façon plus générale les salariés sans aucune qualification professionnelle.

## **Article 2 - Ancienneté requise**

Pour l'ouverture du droit à l'utilisation de leur capital temps formation, les salariés doivent justifier :

- d'une part, d'une ancienneté en qualité de salarié, qu'elle qu'ait été la nature de leurs contrats successifs, de trois années consécutives ou non, dont deux années dans l'entreprise ou la branche.
- d'autre part, ne pas avoir bénéficié d'une action de formation au titre du capital temps formation ou du congé individuel de formation, en respectant un délai de franchise de 48 mois à partir du début de cette action de formation, sauf dérogation validée par la CPNE, notamment dans le cadre de l'article 3 alinéa 2.

### **Article 3 – Nature des actions de formation**

Les formations dispensées doivent répondre à la typologie normale des actions retenues comme prioritaires, compte tenu des publics visés à l'article 1.

Elles doivent avoir une durée minimale de 140 heures par an plafonnée à 1200 heures, et peuvent être dispensées en plusieurs modules. Pour le 1<sup>er</sup> exercice de mise en œuvre, la CPNE examinera les demandes particulières dérogeant à ces durées et communiquera sa décision au Fafiec.

Elles sont prévues dans le plan de formation de l'entreprise lorsqu'il existe, ou dans la liste des actions dressée par la CPNE. La consultation des instances représentatives est obligatoire s'agissant d'un volet particulier du plan de formation, ou à réception de la demande par l'employeur.

Elles sont destinées à améliorer la qualification des salariés, soit par l'attribution d'un diplôme, soit par la reconnaissance d'une qualification, reconnus par la branche, permettant une mobilité accrue dans l'entreprise et le développement personnel et professionnel du salarié.

### **Article 4 – Absences simultanées**

Lorsque plusieurs salariés demandent à bénéficier d'actions de formation au titre du capital temps formation, l'accord de l'employeur peut être différé afin que le pourcentage de salariés simultanément absents de l'établissement, au titre du capital temps formation, ne dépasse pas 2 % du nombre total de salariés dudit établissement.

Dans les établissements de moins de 200 salariés, une demande de formation au titre du capital temps formation peut être différée, si le nombre total d'heures de formation demandées dépasse 2 % du nombre d'heures de travail effectuées dans l'année.

Dans les entreprises de moins de 10 salariés, la demande de formation au titre du capital temps formation peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence, au titre du capital de temps de formation et du congé individuel de formation, de plus de un salarié à la fois.

Le salarié dont la demande se trouverait ainsi différée bénéficie d'un examen prioritaire en cas de renouvellement de sa demande.

## **Article 5 – Mise en œuvre du capital de temps de formation**

### **5-1 Démarche du salarié**

Tout salarié remplissant les conditions définies par le présent accord peut demander à son employeur à bénéficier d'une action de formation relevant du plan de formation de l'entreprise lorsqu'il existe, la demande est formulée par écrit, en précisant la nature et la durée de la formation, ainsi que la motivation du salarié. Elle doit être adressée 60 jours avant la date envisagée du départ en formation.

### **5-2 Démarche de l'employeur**

L'employeur étudie la demande du salarié. Il dispose d'un délai de 30 jours pour donner sa réponse. En cas de refus, la réponse est notifiée et motivée. S'il donne son accord et s'il estime que les critères d'accès sont remplis, il dispose d'un délai de quinze jours pour déposer un dossier auprès de l'OPCA FAFIEC.

Ce dossier comprend :

- la demande du salarié,
- la réponse de l'employeur,
- le formulaire de prise en charge, incluant le coût total ventilé entre les frais de personnel, les coûts pédagogiques et les coûts induits,
- la copie du PV de la réunion du CE, ou à défaut des délégués du personnel, notifiant que les représentants de personnel ont été informés et consultés sur le capital temps formation,
- si l'action de formation n'est pas dans le plan de formation de l'entreprise, elle doit être validée par la CPNE.

### **5-3 Instruction du dossier par le Fafiec**

Le Fafiec examine sur pièces la demande en fonction des dispositions des articles 1 et 3, et donne ou non son accord, avec l'indication de la prise en charge dans le respect des dispositions de l'article 6.

La notification de l'accord, ou du refus motivé, est adressée à l'employeur pour transmission au salarié.

En cas de refus motivé par une insuffisance de fonds disponibles, le salarié verra sa demande reportée sur l'exercice suivant.

## **Article 6 – Financement**

Le financement des actions de formation au titre du capital temps formation comprend, les frais pédagogiques, les frais de transport, de repas et d'hébergement, les salaires et charges sociales légales et conventionnelles afférentes à ces actions.

Ce financement est assuré respectivement à hauteur de :

- pour 50 % par l'OPCA FAFIEC.
- pour 50 % par l'entreprise, imputable sur le budget Formation.

La part restant à charge de l'entreprise peut être prise en charge par le Fafiec, selon les dispositions de l'article 7.

## **Article 7 – Collecte du Capital Temps Formation (CTF)**

La collecte est confiée au Fafiec et organisée selon les principes suivants :

- 7.1 Pour les entreprises de 10 salariés et plus, 0,1 % de la masse salariale est collecté par l'OPCA Fafiec et affecté à une section particulière (0,1% de la masse salariale restant acquis au congé individuel de formation).
- 7.2 Pour ces entreprises, la faculté de verser un complément annuel de 0,05 % de la masse salariale permettra, dans la limite des fonds mutualisés ainsi collectés et affectés à une section particulière, la prise en charge par le Fafiec du financement des actions de formations normalement dévolu aux entreprises, comme prévu à l'article 6.
- 7.3 Pour les entreprises de moins de 10 salariés, il est institué une cotisation de 0,1 % de la masse salariale, pour permettre à ces entreprises d'accéder au dispositif CTF de branche. Cette cotisation est collectée par l'OPCA Fafiec et affectée à une section particulière. Les fonds ainsi mutualisés permettront la prise en charge totale prévue à l'article 6.

## **Article 8 – Situation des salariés**

Le temps passé en formation est assimilé à une période de travail effectif.

Les salariés concernés par les modalités standard ou en réalisation de mission avec référence horaire voient la durée de la formation intégrée dans la durée annuelle en heures ou en nombre de jours. Le décompte générant des heures supplémentaires et/ou des repos compensateurs s'effectue au prorata du temps de travail effectif hors formation.

## **Article 9 - Bilan**

Les parties signataires se réuniront à l'expiration d'une période de deux ans après l'extension, dans le cadre de la CPNE, pour faire le bilan de la mise en œuvre du présent accord à partir des éléments fournis par l'OPCA FAFIEC.

Elles examineront, par ailleurs, tous moyens propres à optimiser le dispositif, ainsi que les modifications qu'elles estimeraient nécessaire de lui apporter.

## **Article 10 - Formalités de dépôt - Extension**

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel d'extension.

Fait à Paris, le 13 juillet 2001

Pour la Fédération SYNTEC  
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS  
**M. Guy SCHAEFFER**

Pour la Fédération CICF  
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS  
**M. René GAMBA**

La CFE/CGC/FIECI  
90, rue Lafayette - 75009 PARIS  
**M. Jean-Claude CARASCO**

La Fédération des Employés et Cadres/FO  
28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS  
**M. Mathias BOTON**

La CFDT (Fédération des Services)  
14, rue Scandicci - 93508 PANTIN  
**M. Gilles DESBORDES**

La CFTC/CSFV  
197, rue du Faubourg St Martin - 75010 Paris  
**M. Jean-Jacques DELAHAYE**

La CGT  
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX  
**M. Noël LECHAT**



FEDERATION SYNTEC

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS  
Tél: 01.44.30.49.00 - Fax: 01.42.88.26.84

**CICF**

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

**ACCORD DU 31 MARS 2005 ABROGEANT DEUX ACCORDS CONCLUS DANS  
LE CADRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX  
D'ETUDES TECHNIQUES, CABINETS, D'INGENIEURS CONSEILS, SOCIETES  
DE CONSEIL DU 15/12/1987**

**Article 1: Accord National du 13 juillet 2001 relatif au Capital Temps Formation**

L'Accord National du 13 juillet 2001 relatif au Capital Temps Formation est abrogé.

**Article 2 : Accord National du 18 février 1999 sur l'Insertion des Jeunes par la  
Formation en Alternance.**

L'Accord National du 18 février 1999 sur l'Insertion des Jeunes par la Formation en Alternance est abrogé.

**Article 3 : Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.



FEDERATION SYNTEC

3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS  
Tél: 01.44.30.49.00 - Fax: 01.42.88.26.84

**CICF**

CHAMBRE DE L'INGENIERIE ET DU CONSEIL DE FRANCE

Fait à Paris, le 31 mars 2005

Pour la Fédération SYNTEC  
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS  
**M. Dominique DUFLO**

Pour la Fédération CICF  
3, rue Léon Bonnat - 75016 PARIS  
**M. Bernard GATTI**

La CFE/CGC/FIECI  
35, rue du Fbg Poissonnière - 75009 PARIS  
**M. Jean-Claude CARASCO**

La Fédération des Employés et Cadres/ FO  
28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS  
**M. Mathias BOTON**

La CFDT (Fédération des Services)  
14, rue Scandicci - 93508 PANTIN Cedex  
**Mme Annick ROY**

La CFTC/CSFV  
251, rue du Faubourg St Martin- 75010 Paris  
**M. Gérard MICHOU**

La CGT  
263, rue de Paris - Case 421 - 93514 MONTREUIL CEDEX  
**M. Noël LECHAT**

J.O n° 244 du 19 octobre 2005 page 16546  
texte n° 75

**Décrets, arrêtés, circulaires**  
**Conventions collectives**  
**Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement**

Arrêté du 5 octobre 2005 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil (n° 1486)

NOR: SOCT0512072A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1988 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 13 juillet 2005, portant extension de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987 et de textes la complétant ou la modifiant ;

Vu l'accord du 31 mars 2005 abrogeant l'accord national du 13 juillet 2001 relatif au capital temps formation et l'accord national du 18 février 1999 sur l'insertion des jeunes par la formation en alternance, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 28 mai 2005 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 22 septembre 2005,

Arrête :

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil du 15 décembre 1987 modifiée, les dispositions de l'accord du 31 mars 2005 abrogeant deux accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 2005.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,

P. Florentin

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/20, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 .